

DECISION DCC 09-031

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1786/131/REC, par laquelle Monsieur Souleyman BILHA forme un recours en inconstitutionnalité du communiqué n° 033-08/HAAC/PT/CCP/SG/SA du 28 août 2008 de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 24 que "La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par la loi".

L'article suivant de la même loi stipule, quant à lui, que "l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation".

Dans le communiqué de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n° 033-08/HAAC/PT/CCP/SG/SA daté du 28 août 2008, il est indiqué au point II relatif à la "Procédure pour la délivrance de la carte" que :

“Les professionnels des médias désireux de postuler à une carte de presse doivent introduire un dossier en trois exemplaires auprès de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication, soit par l’UPMB (Union des Professionnels des Médias du Bénin), soit directement ; mais dans ce cas, ils doivent recevoir le parrainage de trois (03) professionnels des médias titulaires de la carte de presse et ayant au moins dix (10) années de pratique professionnelle continue. Les parrains et le/la requérant (e) doivent être du même corps de métier” ; qu’il développe : « A l’occasion de la première campagne de délivrance de cartes de presse conclue en décembre 2007, le paysage associatif du monde des médias était marqué par l’existence de l’Union des Professionnels des Médias du Bénin et du Conseil national du patronat de la Presse et de l’Audiovisuel, volonté des professionnels des médias, au sortir des Etats généraux de la presse béninoise. Ceci, il faut le préciser, ne tenait que de leur volonté et n’était donc sous-tendue par aucune loi.

D’ailleurs, depuis le mois d’août 2007, pas moins de trois autres organisations, notamment des syndicats, ont vu le jour, donnant du coup un nouveau visage au paysage associatif du monde des médias ... Au nombre de ces associations, le SYNAPROMEB a été reçu en audience par la HAAC le mercredi 19 décembre 2007. A l’occasion, “les deux parties ont échangé sur la nécessité de garantir et de défendre la liberté de la presse. ...Mais avant, le vendredi 02 novembre 2007 déjà, lors de sa première Assemblée générale extraordinaire, le SYNAPROMEB a été honoré de la présence d’un responsable de la HAAC, venu représenter l’institution à l’ouverture de ses assises. » ; qu’il précise : « Tout ceci pour dire que la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication a bien conscience de la nouvelle donne du paysage associatif du monde des médias. Aussi, ne comprenons-nous pas qu’au nombre des associations et syndicats opérant dans le secteur, elle puisse tenir compte seulement de l’UPMB pour l’acheminement des dossiers des postulants à la carte de presse, leur imposant de fait d’appartenir à cette seule association, et faisait ainsi preuve d’un parti pris manifeste. Or, il est constant que les autres associations ont aussi des militants et que le SYNAPROMEB en particulier est très actif depuis sa création.

En somme, ... cette décision équivaut ni plus ni moins à une méconnaissance de la liberté d’association garantie par la Constitution de notre pays » ; qu’il soutient : « En tout état de cause, ..., nous sollicitons de la Haute Juridiction, qu’elle dise et juge qu’en demandant aux professionnels des médias de soumettre leurs dossiers pour l’obtention de la carte de presse, par l’entremise de l’UPMB à l’exclusion de toutes autres associations, la HAAC a foulé aux pieds le principe de la liberté d’association. Car elle aurait dû demander aux professionnels des médias de passer par leurs associations respectives ou de déposer directement leurs dossiers. Ce qui n’a pas été le cas » ; qu’il demande en conséquence à la Cour de dire et juger que la HAAC a violé l’article 25 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la HAAC écrit : « ... La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), ... s'est vue attribuer d'autres prérogatives, entre autres, la délivrance de la carte de presse ... »

Depuis la première mandature, **la philosophie qui guide l'institution est "l'approche participative dans la gestion"**. Ce qui explique le dialogue et la consultation permanente des professionnels des médias.

Pour la troisième mandature, loin d'être un simple dialogue ou une simple consultation, c'est un véritable partenariat qui a été instauré ...

Aucune décision légale ne lui impose cette consultation préalable avant toute décision, Et pourtant, l'institution se l'impose ; qu'il poursuit : « ...Conscients du fait que les responsables des entreprises de presse et les professionnels des médias ne peuvent que défendre les mêmes intérêts et sont souvent appelés à dialoguer, les Etats Généraux, **ont décidé de la création de deux unions : l'Union des responsables d'entreprises de presse et l'Union des Professionnels des Médias**' ».

Ces deux Unions constituent les principaux interlocuteurs de la HAAC dans ses rapports avec la presse et dans la gestion des principaux dossiers concernant la presse...

... La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans sa volonté de faire participer tout le monde a élargi, dans sa décision sur la composition de la Commission de carte de presse, le cercle. Ainsi sont désormais membres de cette commission les deux Unions et l'instance de l'autorégulation chargée de veiller sur le respect de la déontologie et de l'éthique dans les médias.

Le souci de cet élargissement est simple : éviter les frustrations, les discriminations et surtout ces genres de plaintes...

... L'institution a eu à délivrer en 2006 par Décision n° 06-043/HAAC du 26 décembre 2006, un lot de carte de presse avec les mêmes responsables de l'UPMB aujourd'hui constitués en SYNAPROME.

... Le communiqué n'impose nullement le siège de l'UPMB comme lieu de dépôt des dossiers. Les postulants qui le souhaitent ont la latitude de faire leur dépôt au Secrétariat de l'Institution car la décision stipule bien : « Les professionnels des médias désireux de postuler à une carte de presse doivent introduire un dossier en trois (03) exemplaires auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, soit par l'UPMB (Union des Professionnels des Médias du Bénin), soit directement ; mais dans ce cas, ils doivent recevoir le parrainage de trois (03) professionnels des médias titulaires de la carte de presse et ayant au moins dix (10) années de pratique

professionnelle continue. Les parrains et le/la requérant (e) doivent être du même corps de métier...

Les dossiers sont reçus... au siège de l'Institution au Secrétariat Administratif de la HAAC à l'annexe de l'Institution sis au quartier saint Jean à Cotonou... »...

Au demeurant, le requérant ne peut accuser la HAAC de violer le principe de la liberté d'association lorsqu'on sait que depuis sa création en 2007, le Président de **la HAAC a accordé trois (03) audiences au SYNAPROME B et la dernière audience en date remonte seulement au 14 octobre 2008...**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication n'est nullement un employeur des professionnels des médias et elle ne saurait le devenir.

C'est pourquoi, elle a décidé de garder sa neutralité vis-à-vis des syndicats afin de pouvoir jouer son rôle constitutionnel sans autre interprétation.

Pour l'Institution, elle ne saurait accepter les syndicats dans ses commissions pour ne pas voir les patrons de presse les accuser demain des probables révoltes, mouvements de grève qu'ils pourront noter dans les entreprises.

... Eu égard à tout ce qui précède, il ressort qu'en agissant comme elle l'a fait, la HAAC n'a fait preuve ni d'un parti pris, ni foulé aux pieds le principe de la liberté de la presse.

L'institution tient simplement à sauvegarder les acquis des Etats Généraux de la presse au cours desquels, la volonté d'assainir et de simplifier le paysage associatif des médias a conduit à la création des unions professionnelles » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; que la liberté d'association s'analyse comme la faculté juridiquement garantie pour des individus de se mettre ensemble pour la réalisation d'un objectif déterminé ; qu'en l'espèce, la volonté de la HAAC de travailler par souci de neutralité avec les unions des professionnels des médias ne porte atteinte ni à l'existence ni à la reconnaissance du SYNAPROME B comme l'attestent les multiples audiences accordées par le Président de la HAAC aux dirigeants dudit syndicat ; que par ailleurs, en invitant les professionnels des médias désireux de postuler à une carte de presse à introduire leur dossier soit par l'UPMB soit directement au Secrétariat administratif de l'Institution, le communiqué querellé ne viole pas l'article 25 de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le communiqué n° 033-08/HAAC/PT/CCP/SG/SA du 28 août 2008 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Souleyman BILHA, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-